

REGLEMENT DE VOIRIE

**REGLEMENTANT LA COORDINATION ET L'EXECUTION
DES TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX DIVERS ET DE LA SECURITE
SUR LES VOIES PUBLIQUES**

Approuvé par la délibération du conseil municipal en date du

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code des Communes,*
- *Vu le Code Pénal,*
- *Vu le Code Civil,*
- *Vu le Code du Travail,*
- *Vu le Code de l'Urbanisme,*
- *Vu le Code de la Voirie Routière,*
- *Vu le Code de la Route*
- *Vu le Code de l'environnement,*
- *Vu l'arrêté départemental du 8/11/2011 portant règlement de voirie des voies départementales,*
- *Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public (tarifs municipaux).*
- *Vu pour EDF, RTE : les lois et décrets en vigueur, le cahier des charges pour les distributions d'énergie électrique.*
- *Vu pour GRDF, Gaz Transport, ENGIE : vu les lois et décrets en vigueur.*
- *Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L.46 et L.47,*

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
SECTION 1 - DISPOSITION GENERALE - DEFINITION	6
ARTICLE 1–Objectif du règlement	6
ARTICLE 2 – Portée du règlement	7
ARTICLE 3 – Définition nature de voies	7
ARTICLE 4 – Nature du domaine public routier	8
ARTICLE 5 – Entrée en vigueur	9
ARTICLE 6 – Exécution du règlement	9
CHAPITRE 2- DROIT ET OBLIGATION DE LA COMMUNE.....	9
ARTICLE 7 – Droit de règlement de l’usage de la voirie	9
ARTICLE 8 – Ecoulement des eaux issues du domaine public	9
ARTICLE 9 – Propreté des trottoirs, accotements, écoulement des eaux et dépôt de déchets	10
ARTICLE 10 – Enlèvement de la neige et de la glace	10
ARTICLE 11 – Déjections des animaux de compagnie.....	10
ARTICLE 12 – Débroussaillage des terrains non bâtis privés laissés à l’abandon.....	10
ARTICLE 13 – Plantation en bordure de la voie publique.....	11
ARTICLE 14– gestion des fossés	11
ARTICLE 15 – Trottoir devant les entrées charretières	11
ARTICLE 16 – Numéros et plaque de rue, appareil d’éclairage public, signalisation et repère divers	12
ARTICLE 17 – Affiche, graffiti, communication éphémère au sol et nettoyage des façades.	12
CHAPITRE 3- ACCORD DE VOIRIE PREALABLE	13
ARTICLE 18 – Définition.....	13
ARTICLE 19 – Permission de voirie	13
ARTICLE 20 – Permission de stationnement (Redevance d’occupation du domaine public.....	14
ARTICLE 21 – Présentation des demandes.....	15
ARTICLE 22 – Les délais	15
ARTICLE 23 – Délivrance de l’arrêté de travaux.....	15
ARTICLE 24 – Portée de la permission de voirie.....	15
ARTICLE 25 – Durée de la permission	16
CHAPITRE 4- DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	16
ARTICLE 26 – Constat amiable d’ouverture et de fermeture de chantier.....	16
ARTICLE 27 – Réunion de coordination concessionnaire.....	16
CHAPITRE 5- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	16
SECTION 2 –ORGANISATION DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 28 – Implantation de grue ou appareil de levage mus mécaniquement	16
ARTICLE 29 – Poteaux de lignes aériennes	17
ARTICLE 30 – Implantation des ouvrages.....	17
ARTICLE 31 – Exécution des travaux	18
ARTICLE 32 – Repérage des réseaux	18

SECTION 3 - EXECUTION DES FOUILLES	18
ARTICLE 33 – Découpage du revêtement	18
ARTICLE 34 – Dépose de pavés	18
ARTICLE 35 – Dépose de dalles et assimilés	18
ARTICLE 36 – Blindage de fouille	18
ARTICLE 37– Déblais	19
ARTICLE 38– Remblais	19
ARTICLE 39 – Remblaiement - Compactage	19
ARTICLE 40 – Ponts et passerelles métalliques	20
SECTION 4 - REFECTION PROVISOIRE	20
ARTICLE 41 – Revêtement provisoire	20
ARTICLE 42 – Surveillance	20
ARTICLE 43 – Rappel des obligations	20
ARTICLE 44 – Avant-métré	21
SECTION 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D’EXECUTION DES REFECTIONS DEFINITIVES	21
ARTICLE 45 – Remise en état des lieux	21
ARTICLE 46 – Travaux supplémentaires	21
ARTICLE 47 – Revêtement existants de plus de 60 mois	22
ARTICLE 48 – Revêtement existants de moins de 60 mois	22
SECTION 6 - CONTROLE DES TRAVAUX	22
ARTICLE 49 – Contrôle des remblais et compactage	22
ARTICLE 50 – Contrôle des réfections	22
ARTICLE 51 – Intervention d’office	22
ARTICLE 52 – Intervention des agents municipaux	22
SECTION 7 – ENVIRONNEMENT	22
ARTICLE 53 – Implantation de nouvelles canalisations	22
ARTICLE 54 – Mobiliers urbains	23
ARTICLE 55 – Protection des plantations	23
ARTICLE 56 – Dégâts aux plantations	23
ARTICLE 57 – Lutte contre l’ambrosie	23
ARTICLE 58 – Récolement	23
CHAPITRE 6- DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 59 – Obligations du bénéficiaire et de l’exécutant	23
ARTICLE 60– Infractions	24
ARTICLE 61 – Responsabilité	24
ARTICLE 62 – Droits des tiers	24
ARTICLE 63 – Portée de ce règlement	24

INTRODUCTION

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et aux conditions de son occupation privative.

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation pour tous.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 - DISPOSITION GENERALE - DEFINITION

ARTICLE 1-OBJECTIF DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de définir les dispositions administratives et techniques, auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur le domaine public routier, dans le cadre des compétences exercées par la commune.

Le présent règlement fixe les modalités d'exécutions des travaux, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune ([Art. R141-14 du Code de la Voirie](#))

Il s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire ou gestionnaire et ouverte à la circulation, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "chantier".

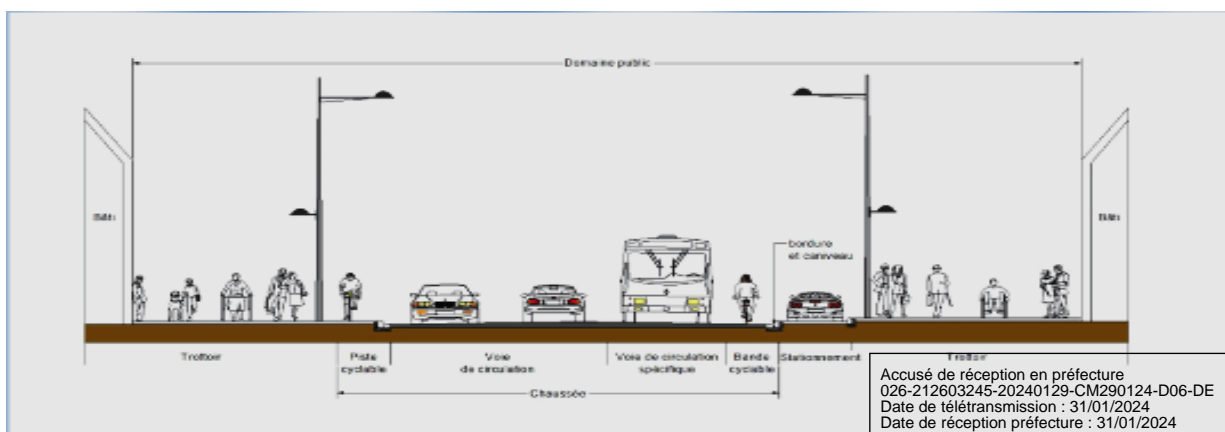
Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires les occupants de droit, les particuliers usagers.

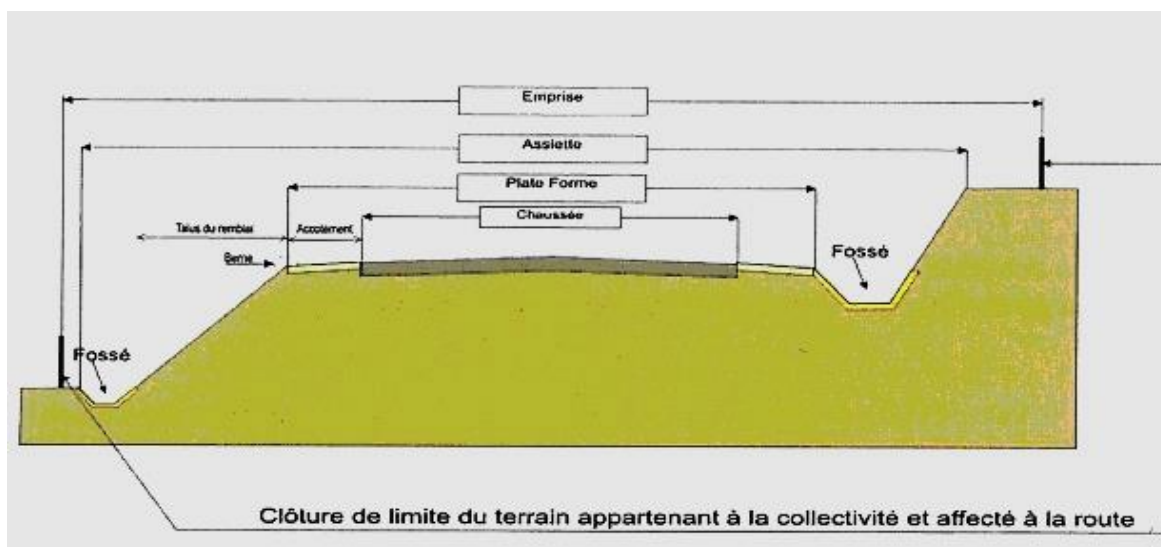
Il s'applique à toute personne intervenant sur le domaine public ou à sa limite.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées "bénéficiaires", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Rappel de la définition du domaine public routier

L'article L 111.1 du Code de la voirie routière, donne la définition du domaine public routier qui comprend « l'ensemble des biens du domaine public de l'état, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation routière, à l'exception des voies ferrées ».





ARTICLE 2 – PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Saint Paul Trois Châteaux.

- Aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
- À quiconque souhaitant occuper le domaine public communal et dont l'occupation nécessite la délivrance d'une autorisation de voirie,
- À quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune,
- Aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
 - Les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages,
 - Les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés
 - Les permissionnaires de voirie
 - Les affectataires
 - Les entreprises de travaux
 - Les services de la ville de Saint Paul Trois Châteaux ou autres services publics,
 - Les particuliers usagers.

ARTICLE 3 – DEFINITION NATURE DE VOIES

Les occupants de droit de la voirie :

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz ([article L113-3 du Code de la voirie routière](#) et à l'[article L433-3 du Code de l'énergie](#)).

Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrage (Mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb)

026-212603245-20240129-CM290124-D06-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les affectataires de voirie :

Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie.

L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

ARTICLE 4 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Généralités :

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible. Divers éléments naturel ou artificiels composent l'emprise de la voie sur le territoire de la commune de Saint Paul Trois Châteaux tel que :

- Les ponts
- Les Fossés
- Les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes à la circulation par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

Dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération

Compétences des élus sur les différentes voies :

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

	Agglomération			Hors agglomération		
	RN	RD	VC	RN	RD	VC
Alignement	Préfet Avis Maire	PCG Avis Maire	Maire	Préfet	PCG	Maire
Permission de voirie	Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire
Accord de voirie	Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire
Permission de stationnement ou de dépôt	Maire Avis Préfet	Maire Avis PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire

P.C.G Président du Conseil Général
R.D – G.C – R.D classée à grande circulation

Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.6 du C.G.C.T et du Code de la route.

Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur les voies communales et départementales en agglomération.

(Articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20240129-CM290124-D06-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le conseil Municipal a approuvé le présent règlement Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la commune de Saint Paul Trois Châteaux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 – EXECUTION DU REGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

Le Maire
Le Chef de la Police Municipale

CHAPITRE 2- DROIT ET OBLIGATION DE LA COMMUNE

ARTICLE 7 – DROIT DE REGLEMENT DE L'USAGE DE LA VOIRIE

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles [L.2213-4](#) et [L.2213-5](#) du [code général des collectivités territoriales](#).

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publique, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous les véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspensions ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route ([article R.433-1 à R.433-7](#)).

En application de l'article [L.2213-2/3°](#) du [code général des collectivités territoriales](#), le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons [G.I.C](#) ou [G.I.G](#).

Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles [L.2213-3/1°](#) et [L.2213-3/2°](#) du [code général des collectivités territoriales](#).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

ARTICLE 8 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune, est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement ([article 681 du Code Civil](#)).

Les articles 640 et 641 du code civil imposent aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

La gestion des eaux pluviales provenant des immeubles doivent-être gérée à la parcelle par des procédés ([Code général des collectivités territoriales L2226-1](#)) :

- Puits perdu, noue végétalisée, tranchée drainante, directement sur la parcelle.

DROIT ET OBLIGATION DES RIVERAINS

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DES TROTTOIRS, ACCOTEMENTS, ÉCOULEMENT DES EAUX ET DÉPÔT DE DÉCHETS

En agglomération, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile, en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produit phytosanitaire nuisible à l'environnement. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés triés et évacués.

Il est interdit de jeter, déposer, à demeure ou de manière habituelle ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en y entreposant ni abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

ARTICLE 10 – ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissant en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel ([Art L 2122-28-1 du CGCT](#)).

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

ARTICLE 11 – DÉJECTIONS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux ont l'obligation de ramasser les déjections de leurs animaux ([L 2212-2 du CGCT](#)).

ARTICLE 12 – DÉBROUSSAILLEMENT DES TERRAINS NON BÂTIS PRIVÉS LAISSÉS À L'ABANDON

En vertu des dispositions de l'article [L.2213-25 du CGCT](#), faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

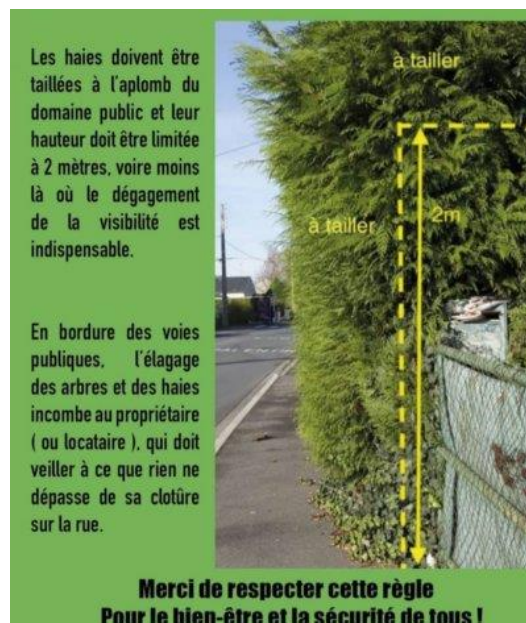
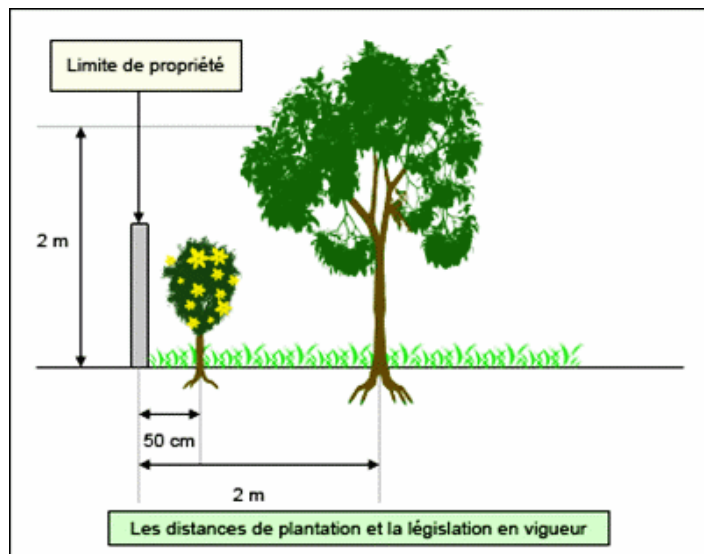
Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 13 – PLANTATION EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier, ainsi que les branches à proximités des lignes aériennes doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou locataire.

A défaut d'exécution des travaux d'élagages des plantations riverains, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, l'administration se donne le droit de faire intervenir une entreprise ou la régie à la charge du propriétaire.

Les plantations des haies vives doivent être entreprises de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique ([article R116-2-5° du code de la voirie routière](#)).



Article 671 du Code. Civil - Les distances à respecter sont les suivantes :

Pour les plantations de plus de 2 mètres, distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative.

Pour les plantations de moins de 2 mètres, distance fixée à 0.50 m de la limite séparative

ARTICLE 14- GESTION DES FOSSES

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être dévié, stoppé ou ralenti par le rajout d'élément extérieur. Nul ne peut, sans autorisation préalable, rejeter dans un fossé public des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elle ne s'y écoule naturellement. Une autorisation fixe les conditions de rejet ([NF P 98 332](#)).

-Entretien des fossés

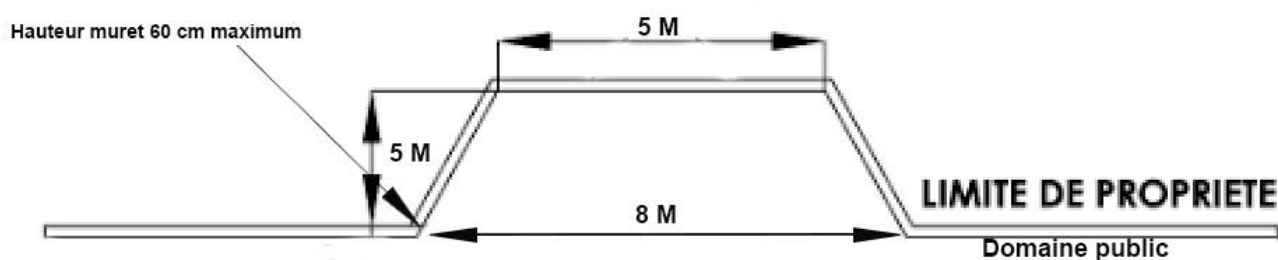
La tâche d'entretenir ces fossés revient en premier lieu au propriétaire du terrain [Art 640 du code civil](#). Toutefois la commune peut réaliser des travaux de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, dès lors que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général. Conformément aux dispositions de l'[article L.2212-2 du C.G.C.T](#)(en accord avec les propriétaires), une convention mentionnant une servitude de passage devra être contractée afin de laisser le libre accès aux engins en tout temps.

ARTICLE 15 – TROTTOIR DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré par un abaissement des bordures du trottoir (dit « bateau ») ou par un aménagement adapté. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation avec l'envoi du document « **CERFA 14023** » à l'adresse bet@mairie-sp3c.fr.

Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'entrée charretièrè sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques.

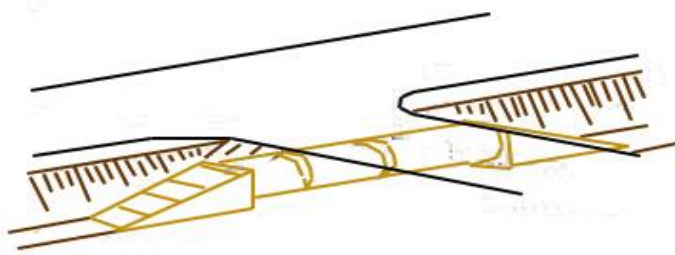
Les préconisations de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour la réalisation d'une entrée charretière sont : trapèze de 8 mètres de grande base, 5 mètres de petite base, 5 mètres de hauteur.



Aménagement d'accès avec busage :

La section courante doit être respectée par un busage suffisant, Le fil d'eau doit respecter la pente du fossé existante. Une couverture suffisante de roulement d'une épaisseur de 40 cm au minimum. Une tête de sécurité droite à réaliser de chaque côté du busage, arrasée au niveau de la route.

Schémas de principe



Un délai d'un an est accordé pour la réalisation de l'entrée charretière à compter de la délivrance de l'autorisation, après l'achèvement des travaux une réception sera faite.

ARTICLE 16 – NUMEROS ET PLAQUE DE RUE, APPAREIL D'ECLAIRAGE PUBLIC, SIGNALISATION ET REPERE DIVERS

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leur câble d'alimentation, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics. Un écrit sera établi entre la commune et les propriétaires concernés.

La commune met à disposition la première plaque aux propriétaires, l'installation reste à leur charge. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction est à la charge ensuite du propriétaire de l'habitation.

ARTICLE 17 – AFFICHE, GRAFFITI, COMMUNICATION EPHEMERE AU SOL ET NETTOYAGE DES FAÇADES.

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposées sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffitis sur leurs immeubles.

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service de communication (04.75.96.78.78).

Sur l'ensemble de son territoire, La commune de Saint Paul Trois Châteaux se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffitis ou autres communications distribuées ou apposées sur le domaine public.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

CHAPITRE 3- ACCORD DE VOIRIE PREALABLE

ARTICLE 18 – DEFINITION

Introduction de l'art.18

A l'exception des ayants droits, nul ne peut exécuter des travaux sur les voies définies à l'article 1 du présent règlement, s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation de voirie, délivrée par l'Administration Municipale et fixant les conditions d'exécution telles que définies dans le présent règlement.

Les autorisations comprennent :

- **La permission de voirie** : concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb).
- **L'accord technique au préalable** : comme pour la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des "occupants de droit" tels que ENEDIS et GRDF.
- **Le permis de stationnement** : est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier), qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse, échafaudage, grue, barrières, bennes, dépôts de matériaux etc...).
- **Les arrêtés de circulation** : tous travaux sur le domaine routier, nécessitant la demande d'un arrêté de circulation pour en faciliter l'opération. Assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents. Elle permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

ARTICLE 19 – PERMISSION DE VOIRIE

Toute occupation du sol, du sous-sol et du sursol du domaine public en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par l'Administration Municipale. Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur définis par délibération municipale. **Ne sont pas soumis à cette formalité les concessionnaires et les occupants de droit.**

A l'exception des ayants droits, les demandes de permissions de voirie d'occupation profonde ou de surface, seront présentées en la forme « [CERFA N°14023*01](#) » prévue à l'article 24 du présent règlement.

Les travaux correspondants y compris la remise en état du domaine public restent soumis aux conditions du présent règlement

TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS VISEES A L'ARTICLE L. 47 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Cette demande sera accompagnée d'un dossier technique.

Cette permission de voirie fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal correspondante.

Toute demande de permission relative aux infrastructures de télécommunications fera l'objet par le demandeur **bénéficiaire** d'une étude préalable pour s'assurer de l'impossibilité d'une utilisation partagée des installations existantes des différents opérateurs.

En cas d'impossibilité de partage des installations, l'opérateur bénéficiaire confirmera sa demande de permission, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

L'article R.20-49 du code des P.t.t. permet à l'administration municipale de demander le déplacement ou la modification d'une installation existante en vue du partage des installations entre opérateurs.

ARTICLE 20 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Principe de la redevance :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir « compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation ».

Les concessionnaires

L'article L2333-84 à L2333-86 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes d'instituer une redevance pour occupation du domaine public, par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz (la RODP). Cette redevance est calculée en fonction de plusieurs critères (type du réseau, longueur du linéaire).

L'article 47 du Code des Postes et des communications électroniques donne droit à une redevance calculée en fonction de plusieurs critères (type du réseau, longueur du linéaire).

Autres occupations du domaine public soumises à redevance

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance justifiée par l'utilisation exclusive de ce domaine public par un opérateur privé. Son montant est fixé par le conseil municipal et déterminé par les avantages procurés au bénéficiaire, titulaire de l'autorisation. Si l'intérêt général de l'occupation domaniale est démontré, la gratuité pourra être accordée.

La mise en place de grue, d'engin de chantier nécessitant la neutralisation de place de parking, l'implantation d'échafaudage au sol ou la pose de bennes d'une part, les marquises, étalages, distributeurs et terrasses d'autre part. De manière générale la redevance sera due pour toute occupation temporaire du domaine public.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal dont une copie est jointe en annexe. Il sera rappelé dans l'autorisation délivrée par le Maire.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté de permission de voirie. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aura été supérieure ou inférieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface) sur déclaration écrite du bénéficiaire et constat des services.

Exonération

Seront exonérés des droits de voirie : les services de la ville, les entreprises travaillant pour le compte de la ville, les associations à caractère caritatif, les concessionnaires de réseaux de la ville, les services de secours et d'incendie, les services de police.

Défaut d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public sans autorisation préalable fera l'objet d'un constat d'infraction par le gestionnaire du domaine public, et verbalisé par la police municipale.

A l'expiration d'une autorisation de voirie (permission de stationnement, permission de voirie et accord de voirie), les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués aux frais du permissionnaire ou des concessionnaires conformément aux dispositions du présent règlement (voir article 45).

ARTICLE 21 – PRESENTATION DES DEMANDES

- A - TRAVAUX PROGRAMMABLES

L'exception des ayants droits la permission de voirie n'est donnée qu'après présentation d'une demande conforme au CERFA N°14023*01. Cette demande précisera :

- Le maître d'ouvrage (**bénéficiaire**)
- La nature de l'occupation
- Les modalités d'exécution des travaux
- L'exécutant (entreprise agréée)
- Le maître d'œuvre s'il y a lieu
- La date de début souhaitée ainsi que la durée des travaux
- Le cas échéant, l'engagement de payer la redevance d'occupation du domaine public

En ce qui concerne les modalités d'exécution des travaux eux-mêmes, la demande doit être complétée par tout document en facilitant l'instruction (plan de situation, profils en long, en travers, coupes des tranchées...).

Il est rappelé que seuls les travaux faisant l'objet de l'autorisation de voirie pourront être exécutés, à l'exception des travaux réalisés en urgence (non soumis à autorisation au préalable).

ARTICLE 22 – LES DELAIS

La commune transmettra sa réponse à la demande de permission de voirie ou l'accord de voirie sous un mois maximum.

Toute demande d'autorisation de travaux doit être adressée à la commune 15 jours au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

ARTICLE 23 – DELIVRANCE DE L'ARRETE DE CIRCULATION

La permission est délivrée sous la forme d'un arrêté municipal.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêt de circulation ([arrêté de circulation CERFA n° 14024*1](#)).

Si le chantier impacte une zone réputée présenter des vestiges archéologiques, il est du ressort du demandeur **bénéficiaire** d'adresser une demande auprès des services de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes via le document « [CERFA n° 13589*01](#) ».

La permission de voirie ne décharge pas le **bénéficiaire** y compris les services concessionnaires du sous-sol d'effectuer les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et de faire la demande d'arrêt de circulation via le document CERFA 14024*01 dans un délai de 15 jours avant leur début.

L'arrêté de circulation devra être apposé sur le domaine public 8 jours ouvrables au minimum avant le début des travaux. **L'exécutant** en avisera le [gestionnaire du domaine public](#) de la ville de Saint Paul Trois Châteaux, qui pourra déclencher un constat contradictoire entre les deux parties.

ARTICLE 24 – PORTEE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est limitative, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet pourra faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné à titre précaire et révoquant et sous la réserve expresse des droits des tiers.

Concernant l'installation d'infrastructures de télécommunications, la permission de voirie accordée prévoit le partage ultérieur des installations et rend publique les conditions d'accès à ces installations.

ARTICLE 25 – DUREE DE L'ARRETE DE CIRCULATION

L'arrêté de circulation est un arrêté municipal temporaire dont une ampliation est remise au **bénéficiaire**.

Cet arrêté précise les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation et notamment :

- Les dates et durée d'intervention (travaux)
- Les dates et durée d'occupation du domaine public (occupation surface ou sous-sol à long terme)
- Les modalités d'exécution des travaux
- Les conditions minimales de circulation à respecter.
- Éventuellement le montant des redevances applicables.

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 – CONSTAT AMIABLE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE CHANTIER

Le **bénéficiaire** est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Préalablement à tous travaux, le **bénéficiaire** peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, la preuve de l'état initial des lieux, pourra être apportée par tous moyens.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir ou d'assurer la continuité, pendant toute la durée du chantier les accès aux riverains ainsi que l'écoulement des eaux pluviales.

À tout moment, l'accès aux organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseau devront systématiquement rester accessible pendant la durée des travaux.

La circulation des piétons doit être maintenue en toute sécurité.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation nécessaire.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes et de leurs équipements (arrosage intégré, tuteurs, ...). En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de quelque nature qui soit. **Le bénéficiaire** doit, si nécessaire, se rapprocher de l'Administration Municipale.

ARTICLE 27 – REUNION DE COORDINATION CONCESSIONNAIRE

Chaque année, la commune organisera une réunion de coordination en présence de l'ensemble des concessionnaires afin d'exposer les différents projets à venir.

CHAPITRE 5- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SECTION 2 –ORGANISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 28 – IMPLANTATION DE GRUE OU APPAREIL DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT

Grue

Sur tout le domaine public communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

Le survol ou le surplomb, en charge, de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord avec les propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil, des établissements ou terrains recevant du public, l'implantation ainsi que les mesures de sécurité particulières seront proposées par l'entrepreneur, au visa de l'administration municipale.

Le gestionnaire du domaine public sera destinataire d'un plan d'installation de chantier et de survol des charges, d'un certificat attestant de la régularité du montage, garantissant le respect de toutes les mesures de sécurité en vigueur de la grue.

D'une manière générale, l'entrepreneur se conformera à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux grues à tour au travers de la fiche pratique de sécurité INRS référencée ED 128 (NF E 52081 et NF E 52082, décret du 23 août 1947 et décret n) 65/48 du 8 janvier 1965, ...) et de la recommandation R 406 de l'INRS concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent et toute autre réglementation visant la sécurité de ces appareils.

Montage

Dans le cas d'une implantation sur la voie publique ou privée, le retrait d'un dossier technique à remplir et à retourner à l'adresse bet@mairie-sp3c.fr. Après examen du dossier et avis favorable une autorisation pour l'installation sera délivrée sous forme d'arrêté (procédure dans le dossier technique).

Mise en service

Pour l'autorisation de la mise en service, un rapport de contrôle par un organisme accrédité devra être réalisé, revêtu d'un avis favorable et toutes réserves levées. Il devra être envoyé à bet@mairie-sp3c.fr. Une autorisation sous forme d'arrêté sera délivrée.

Échafaudages :

Les amarrages du dispositif par chevilles adaptées aux efforts seront réalisés à l'avancement ainsi que les ancrages. Les filets ou bâches seront disposés une fois l'échafaudage entièrement installé pour éviter tout risque de chute de projectile sur le domaine public.

Un dispositif de protection par la pose de barrières de chantier sera disposé par l'intervenant et/ou l'exécutant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation, un dispositif de déviation de la circulation piétonne sera implanté au droit des traversées piétonnes.

L'exécutant est responsable de l'échafaudage et des dommages que le matériel peut causer.

D'une manière générale, l'exécutant se conformera à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux échafaudages au travers de la recommandation R 408 de l'INRS concernant le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages de pied et toute autre réglementation visant la sécurité de ces matériels.

ARTICLE 29 – POTEAUX DE LIGNES AERIENNES

A –LA POSE

La pose de poteaux est soumise aux conditions d'interventions et de réfections provisoires et définitives du présent règlement.

La pose de poteaux devra être réalisée dans les règles de l'art, avec une profondeur de scellement suffisante.

C- DEPOSE

Les poteaux y compris leur fondation devront être arrachés en totalité. Le remblaiement et la réfection seront réalisés dans les conditions du présent règlement.

B – HAUTEUR DES LIGNES AERIENNES SUR VOIE COMMUNALE

D'après la norme NF EN 50174-3 et le guide UTE C 15-900, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante :

3 M en bordure de route sans accès de véhicules ;

5.50 M pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules, chemins et entrées de campus.

ARTICLE 30 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Accusé de réception en préfecture 026-212603245-20240129-CM290124-D06-DE Date de télétransmission : 31/01/2024 Date de réception préfecture : 31/01/2024

A défaut de profil type de la chaussée ayant valeur d'obligation, les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Dans la mesure du possible, les tranchées seront implantées dans les zones les moins sollicitées (Accotement de chaussée, trottoir ou à l'axe de bandes de roulement).

B) TRANCHEES TRANSVERSALES :

L'ouverture se fera par demi-largeur de chaussée dans la mesure du possible et sur un seul trottoir à la fois de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons sauf dispositions particulières.

Toute disposition particulière, figurera sur la permission de voirie définie dans la **section 3** du présent règlement.

ARTICLE 31 – EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, l'Administration Municipale se réserve le droit d'étudier des sujétions propres à un chantier particulier, et de les soumettre aux bénéficiaires. Ces conditions comprendra également une répartition financière.

ARTICLE 32 – REPERAGE DES RESEAUX

Les entreprises intervenantes devront respecter la réglementation en vigueur, concernant la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Détection de présence d'amiante (HAP)

Rappel des préconisations à prendre concernant les travaux sur des chaussées qui ont été réalisées avant le 1^{er} janvier 1997. La réalisation d'un diagnostic de détection de présence d'amiante et d'HAP, reste à la charge du maître d'ouvrage

SECTION 3 - EXECUTION DES FOUILLES

ARTICLE 33 – DECOUPAGE DU REVETEMENT

La découpe des tranchées sera rectiligne et sans redan Elle sera réalisée à la scie à sol ou à la tronçonneuse thermique avant et/ou après ouverture des tranchées.

Toute découpe sera revêtue d'un joint à l'émulsion de bitume sablé ou gravillonné après réfection définitive. Cette prescription ne s'appliquera pas aux enrobés colorés ou bétons hydrauliques.

ARTICLE 34 – DEPOSE DE PAVES

L'exécutant prendra toutes les mesures qui s'imposent pour que la dépose de pavés soit réalisée de manière à pouvoir réaliser une réfection identique à l'existant.

Les pavés déposés seront évacués ou stockés suivant prescriptions de l'administration municipale.

ARTICLE 35 – DEPOSE DE DALLES ET ASSIMILES

L'exécutant prendra toutes les mesures qui s'imposent pour que la dépose des dalles ou produits assimilés soit réalisée de manière à pouvoir réaliser une réfection identique à l'existant. La dépose devra être réalisée avec soin, en vue du réemploi éventuel.

Les dalles ainsi déposées seront évacuées ou stockées suivant prescriptions de l'administration municipale.

ARTICLE 36 – BLINDAGE DE FOUILLE

Les fouilles devront être étayées et/ou blindées selon la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire et son **exécutant** sont tenus de prendre toutes dispositions utiles à cet égard. ([article R4534-24 du Code du travail](#)).

ARTICLE 37- DEBLAIS

La réutilisation des déblais est possible après accord de l'Administration Municipale suivant le guide SETRA.

Tout dépôt de matériaux et matériels est strictement interdit sur les espaces verts ou contre les arbres et en dehors du périmètre de l'occupation du domaine public. Les déblais pouvant être réutilisés seront stockés sans encombrer les écoulements d'eaux pluviales, sans gêner la circulation, l'accès aux propriétés riveraines, la circulation piétonne. Les déblais non réutilisés seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La voie publique sera maintenue en état de propreté permanente.

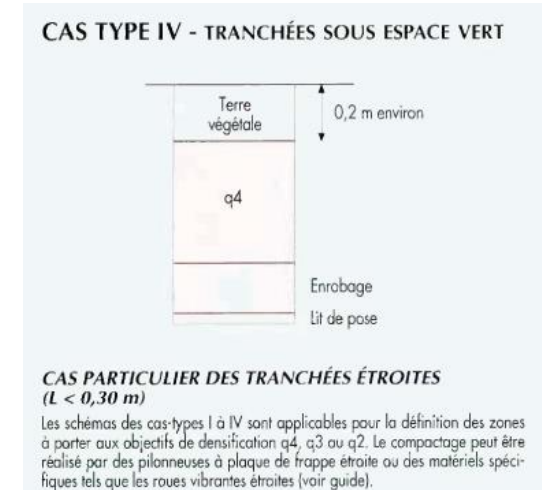
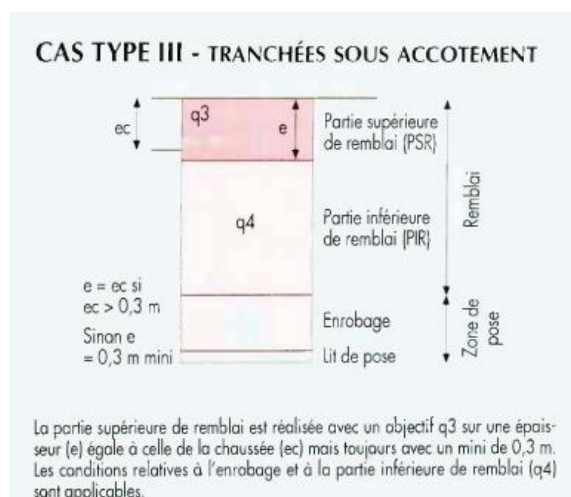
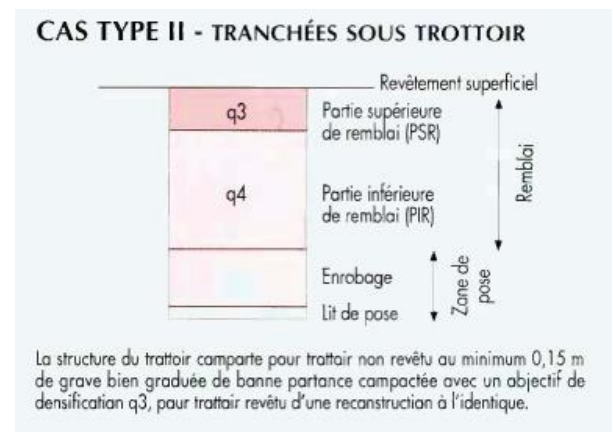
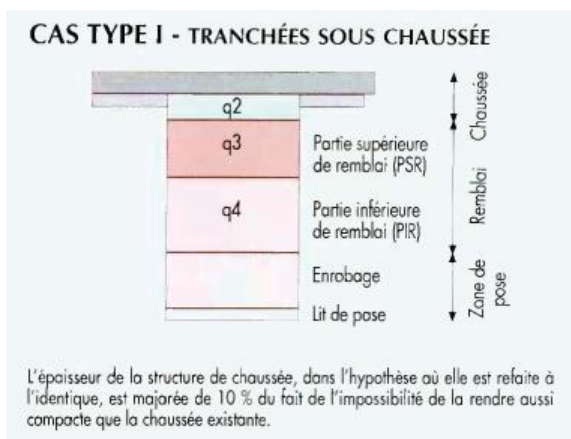
ARTICLE 38- REMBLAIS

Le remblaiement des fouilles sera réalisé suivant les règles de l'arts notamment AFNOR et SETRA.

Conformément aux dispositions de la loi 92-646 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour l'environnement, les matériaux de recyclage pourront être utilisés en remblaiement des tranchées.

ARTICLE 39 - REMBLAIEMENT - COMPACTAGE

Les conditions d'exécution des travaux d'ouverture de tranchées, de remblaiement et de réfection **de chaussée** seront conformes aux schémas « type » ci-joint celons le type de voie.



OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20240129-CM290124-D06-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Toutes les vérifications nécessaires permettant de réaliser les travaux de compactage conformes au guide technique CEREMA « Réalisation des remblais et des couches de forme », ou aux annexes cités ci-dessus devront être effectuées par le **bénéficiaire** ou son **exécutant suivant la norme NF P 98-331**.

Les rapports de compactage seront conservés par l'**exécutant** qui devra pouvoir les fournir à la demande de l'Administration Municipale.

ARTICLE 40 – PONTS ET PASSERELLES METALLIQUES

- A - PONTS SUR CHAUSSEES

Les passerelles ou ponts métalliques mis en place sur chaussée seront soigneusement calés, soudés entre eux et/ou épaulés de part et d'autre avec de l'enrobé froid ou du sable.

- B - PASSERELLES SUR TROTTOIR

Elles seront normalisées et conformes à la réglementation en vigueur. Elles disposeront d'un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, gardes corps, etc.).

SECTION 4 - REFECTION PROVISOIRE

ARTICLE 41 – REVETEMENT PROVISOIRE

L'Administration Municipale pourra demander une réfection provisoire à la charge du **bénéficiaire** suivant les modalités ci-dessous :

La réfection provisoire est réalisée par l'**exécutant**, à ses frais et consiste à :

- rendre le Domaine Public utilisable sans danger
- former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant
- rétablir provisoirement le marquage au sol
- reposer provisoirement dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive

Tranchée sur chaussée : **Application** d'enrobés à froid cylindrés ou de graves-ciment pour les petites interventions, sur une épaisseur de **5 cm** (cinq centimètres) suivant le profil de la chaussée et arasés au niveau du revêtement environnant.

Tranchée sur trottoir : Application d'enrobés cylindrés, ou graves-ciment sur une épaisseur de **4 cm** (quatre centimètres) suivant le profil du trottoir et arasés au niveau du revêtement environnant.

ARTICLE 42 – SURVEILLANCE

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par l'**exécutant** jusqu'à la réfection définitive sans toutefois que ce délai ne puisse excéder **6 mois**, à compter du jour de réception de chantier.

ARTICLE 43 – RAPPEL DES OBLIGATIONS

Si l'Administration Municipale est contrainte de rappeler ses obligations au bénéficiaire, elle le fera par mail ou par courrier recommandé.

En cas de mise en demeure infructueuse de l'**exécutant**, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir, aux frais exclusifs du **bénéficiaire dans** les conditions du chapitre 24 du présent règlement.

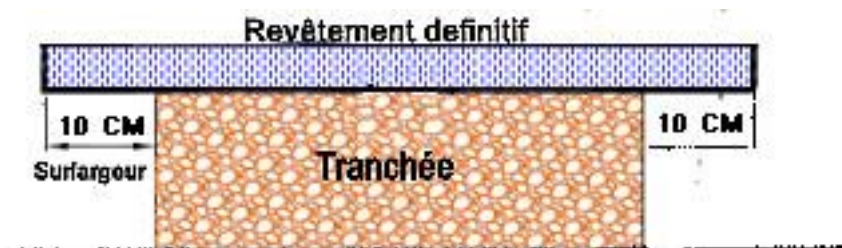
ARTICLE 44 – AVANT-METRE

La surface de réfection définitive sera celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de protection du chantier et/ou de base vie.

Les réfections seront réalisées conformément aux prescriptions suivantes :

- A - SURFACES TRAITÉES AUX LIANTS HYDROCARBONES ET EN BETONS BITUMINEUX

- D'une manière générale réfection y compris sur largeur de **10 cm** (dix centimètres) de chaque côté de la découpe de tranchées et zones à traiter. Le périmètre de réfection pourra être défini au cas par cas et précisé dans la permission par l'Administration Municipale, afin de conserver l'homogénéité de la surface et/ou son aspect.



- B - SURFACES TRAITÉES EN MATERIAUX SPECIAUX TYPE BETONS COLORES OU DESACTIVES

- le périmètre de réfection sera défini au cas par cas et précisé dans la permission par l'Administration Municipale, afin de conserver l'homogénéité de la surface et/ou son aspect.

SECTION 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES REFECTIONS DEFINITIVES

PREAMBULE

Les réfections définitives doivent se reporter à la norme [NF P98-331](#).

Le présent document définit la réalisation de tranchées, c'est-à-dire l'ouverture de fouilles, le remblaiement et la réfection de chaussée consécutive à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés.

ARTICLE 45 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou de ses ouvrages annexes y compris la signalisation horizontale. Seront exécutés aux frais du **bénéficiaire** par une entreprise agréée sous le contrôle de la commune. Ces travaux seront exécutés sans délais.

ARTICLE 46 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la commune se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du bénéficiaire sera calculée sur la base des travaux de réfection qui lui incombent initialement.

ARTICLE 47 – REVETEMENT EXISTANTS DE PLUS DE 60 MOIS

Les réfections seront réalisées afin d'obtenir un rendu le plus proche de l'existant avant travaux.

Les réfections seront réalisées suivant le guide SETRA adaptées au présent règlement de voirie.

La découpe du revêtement sera réalisée à la scie. Un épaulement de **10 cm** (dix centimètres) minimum de chaque côté sera respecté.

ARTICLE 48 – REVETEMENT EXISTANTS DE MOINS DE 60 MOIS

Des prescriptions particulières pourront être appliquées. Elles seront édictées dans la permission de voirie ou lors de la réunion de démarrage de chantier.

Elles pourront notamment concerner l'emprise de réfection à considérer, la reprise totale d'une largeur de chaussée, d'un trottoir ou encore la nature des matériaux à utiliser pour obtenir une réfection identique à l'existant ou à défaut une surface suffisamment grande réalisée dans un même matériau.

SECTION 6 - CONTROLE DES TRAVAUX

La commune se réserve le droit de faire appliquer ses conditions particulières de réfections définitives.

ARTICLE 49 – CONTROLE DES REMBLAIS ET COMPACTAGE

Au cas où les prescriptions décrites dans l'article 39 ne seraient pas respectées, des contrôles de compactage pourront être réalisés à l'initiative de la commune, aux frais du **bénéficiaire** dans les conditions du chapitre 4 du présent Règlement.

Le bénéficiaire ou son exécutant sera en mesure de fournir les fiches techniques des matériaux utilisés, les classifications G.T.R. de ces matériaux ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage utilisé

ARTICLE 50 – CONTROLE DES REFECTIONS

L'Administration se réserve le droit de tout contrôle sur la réalisation des réfections, provisoire ou définitive.

ARTICLE 51 – INTERVENTION D'OFFICE

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes au présent règlement ou aux conditions et prescriptions énoncées dans la permission de voirie ou lors de la réunion de démarrage, la commune, sous couvert du Maire, se réserve le droit, de faire intervenir toute entreprise pour y remédier, à la charge du **bénéficiaire**.

ARTICLE 52 – INTERVENTION DES AGENTS MUNICIPAUX

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire ou son exécutant devra prendre en considération les remarques ou observations du gestionnaire de voirie, habilité à faire respecter les arrêtés de travaux, les permissions de travaux et le présent règlement.

SECTION 7 – ENVIRONNEMENT

ARTICLE 53 – IMPLANTATION DE NOUVELLES CANALISATIONS

L'implantation devra correspondre au plan d'exécution des travaux.

La commune devra être alertée par **le bénéficiaire ou son exécutant** pour tout problème rencontré vis-à-vis des canalisations existantes.

Aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable de son exploitant.

ARTICLE 54 – MOBILIERS URBAINS

Tout mobilier urbain existant dans l'emprise des travaux ou à proximité, devra être protégé et conservé en l'état.

A charge du **bénéficiaire ou de son exécutant** d'assurer le remplacement ou la réparation en cas de dommages aux ouvrages qui lui seraient imputables.

Sont considérés comme mobiliers urbains les bornes et potelets, les barrières de protection, les poteaux de signalisation et de police, les bancs, les corbeilles, ...

ARTICLE 55 – PROTECTION DES PLANTATIONS

L'implantation des canalisations devra être réalisée de manière à ne pas endommager les plantations environnantes. Elles devront également être implantée à une distance suffisante afin d'éviter toutes détériorations futures dues au développement racinaire des végétaux à proximité (NF P 98 332).

L'exécutant s'assurera que :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres)
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.
- lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, ils seront protégés physiquement afin de les soustraire à toute agression mécanique ou chimique tel que :
 - Protection pour chantier de courte durée qui n'excède pas 2 semaines, une protection simple composée d'une ceinture réalisée avec des tuyaux souples autour du tronc.
 - Protection pour chantier de longue durée dont celle-ci dépasse 2 semaines, une protection supplémentaire pourra-être demandée, composée d'une palissade autour de l'arbre en plus de la ceinture de protection.
- à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées soit réalisée manuellement afin de conserver le système racinaire.

ARTICLE 56 – DEGATS AUX PLANTATIONS

Si les mesures décrites ne sont pas respectées ou des dégâts et blessures sont constatés sur la végétation en place imputable au bénéficiaire, la commune se réserve le droit d'imposer toute réparation ou remplacement à charge du **bénéficiaire**.

ARTICLE 57 – LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Après la réalisation des travaux sur espaces vert ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal pour éviter la repousse d'ambroisie.

ARTICLE 58 – RECOLEMENT

Au terme des travaux, et dans un délai de 3 mois, **le bénéficiaire** fournira à la commune les plans de récolement des travaux réalisés en classe A et géoréférencé.

Passé ce délai, la commune se réserve le droit de faire établir un plan de récolement, par détection de réseaux sur l'ensemble des ouvrages créés aux frais du **bénéficiaire**.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET DE L'EXECUTANT

Tout **bénéficiaire** a l'obligation :

- de respecter le présent règlement de voirie, approuvé en conseil Municipal

- de transmettre la permission de voirie accordée à son **exécutant**.

L'exécutant :

- est en mesure de fournir à tout moment la permission de voirie qui lui a été accordée auprès des autorités compétentes.

Affiche de manière réglementaire l'arrêté de circulation aux différents accès du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 60 – INFRACTIONS

La Commune de Saint-Paul Trois Châteaux se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 61 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire et responsable de ses travaux en cas de constat de non-conformité ou les règles de droit commun sont applicables.

ARTICLE 62 – DROITS DES TIERS

Le **bénéficiaire** peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident pouvant survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 63 – PORTEE DE CE REGLEMENT

Les voies départementales éventuelles remises en gestion à la commune de Saint Paul Trois Châteaux sont soumises aux conditions du présent règlement.

A Saint Paul Trois Châteaux,

Le

Le Maire,

Jean-Michel CATELINOIS.

Pièce annexe n°1 : délibération d'une redevance pour occupation du domaine public

SEANCE DU 02 AVRIL 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DROME

L'an deux mille quinze, le deux Avril, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Jean-Michel CATELINOIS, Maire

Nombre de Membres

afférents au		qui ont pris part à la délibération
Conseil Municipal	en exercice	
29	29	29
		dont 6 procurations

Présents : MM. Mmes CATELINOIS- ROLLET – BESSIERE — LOVERINI – BETRANCOURT – RIVIERE – SELLAL – BRUN – SIMONET-AVRIL – BELEZY – FAYOLLE – BERNARD – LENOIR – DEPIERRE – MOUREY – SZYMANSKI – ENTAT – LIMONTA – MONTAGNE-DALLARD – BENOIT – BONNOT – DURIAUD – de DIANOUS.

Absents ayant donné procuration : Mme SEGUIN donne procuration à Mme BESSIERE – M. MONNIER donne procuration à M. ROLLET – Mme BAKHTAR donne procuration à Mme MOUREY – Mme ABBASSI donne procuration à Mme BRUN – Mme AUBERT donne procuration à M. CATELINOIS – Mme VERPLANCKEN donne procuration à M. SZYMANSKI.

Date de la convocation : **27/03/2015**
Affichage après transmission au représentant de l'Etat

Secrétaire de séance : Mme BELEZY Chantal

OBJET (17) : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

VU l'article L2125- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

CONSIDERANT qu'actuellement, il n'existe pas de tarifs sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux concernant l'occupation du domaine public par des échafaudages, des zones de chantier et des dépôts de bennes, entre autres.

Monsieur le Maire, propose de délibérer sur des tarifs qui pourront être appliqués lors de l'établissement des arrêtés de voirie portant permis de stationnement.

Les tarifs d'occupation du domaine public proposés tiennent compte des avantages procurés à l'occupant privatif.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- 1/ Occupation d'une place de stationnement pour véhicules (grue, camion grue, camion nacelle, engins élévateur) :

Accusé de réception en préfecture 026-212603245-20150402-CM02042015-17-DE Date de télétransmission : 08/04/2015 Date de réception préfecture : 08/04/2015
--

Accusé de réception en préfecture 026-212603245-20240129-CM290124-D06-DE Date de télétransmission : 31/01/2024 Date de réception préfecture : 31/01/2024

- 1,35 €/place par jour

2/ Occupation hors place de stationnement :

1. Echafaudage :

- 10€/m² pour les 15 premiers jours
- 1€/m² par jour supplémentaire

2. Dépôt de bennes :

- 12€ par jour

3. Emprise zone de chantier :

- 0,30 €/m² par jour

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTAURE** la redevance pour occupation du domaine public sur la commune de Saint Paul Trois Châteaux,
- **ADOpte** les tarifs proposés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à compter de la transmission de la présente délibération aux services Préfectoraux,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Michel CATELINOIS



Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20240129-CM290124-D06-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024